



Ville de la Colle sur Loup

N°AM/2026/0364

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

ROUTE DE CAGNES

RD6 entre les PR 2+420 et 2+440

Elagage d'un arbre

Certifié exécutoire compte tenu de :

La publication sur le site internet de la ville en date du : 01/06/2026

Le Maire de la commune de La Colle-sur-Loup,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu la loi modifiée du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police, à l'article R411-21-1, relatif aux interdictions et restrictions de circulation, aux articles R412-6 à R412-7 relatifs aux principes généraux de circulation, l'article R413-1, relatif aux vitesses maximales autorisées, aux articles R413-17 et R413-18, relatifs à la maîtrise de la vitesse, aux articles R417-9 et R417-10, relatifs à l'arrêt et stationnement dangereux et gênant, aux articles L325-1 à L325-13 et R325-12 à R325-46, relatifs aux règles de mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2, R116-2 et R141-3, relatifs à l'autorité municipale en termes de réglementation, à titre temporaire de l'occupation du domaine public,

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R610-5 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police,

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur relative à la conservation et à la surveillance des Voies Communales,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 15 juillet 1980 réglementant l'occupation du domaine public routier national,

Considérant, la demande formulée par l'ARD LITTORAL-OUEST pour le compte de la Société CREAUR06, sise ZI Carros 13^{ème} rue, 5^{ème} avenue à Carros (06510), dans le cadre de la réalisation de travaux d'élagage d'un arbre situé en agglomération sur le domaine public sur la RD6 entre les PR 2+420 et 2+440, 202, Route de Cagnes à la Colle-sur-Loup, travaux qui seront réalisés le vendredi 12 juin 2026 de 09h00 à 16h00 ;

Considérant, l'autorisation de travaux N°ARD LOA ANS-2026-5-202 en date du 28 mai 2026 accordée par le Département des Alpes-Maritimes, pour occuper le domaine public et à faire exécuter des travaux d'élagage,

Considérant, que pour la commodité, la sécurité et le bon ordre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD6, entre les PR 2+420 et 2+440, 202, Route de Cagnes à la Colle-sur-Loup, le vendredi 12 juin 2026 de 09h00 à 16h00, dans le cadre de travaux l'élitage d'un arbre.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée pour réglementer la circulation est accordée à la Société CREAUR06 en charge des travaux d'élitage, sur la RD6, entre les PR 2+420 et 2+440, 202, Route de Cagnes à la Colle-sur-Loup, le vendredi 12 juin 2026 de 09h00 à 16h00, à charge pour les demandeurs de se conformer aux dispositions listées ci-dessous et conformément aux prescriptions du département N° ARD LOA ANS-2026-5-202 :

- Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit au droit du chantier à l'exception de ceux de l'entreprise en charge des travaux.
- La durée des travaux n'excédera pas le délai susvisé.
- Tout dépôt de matériel et de matériau excédentaire devra être évacué à l'issue des travaux. La voie sera nettoyée après chaque séance de travail.
- Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période des travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.
- La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée par feux tricolores remplacés par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50m.
- Toute la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise (panneaux, cônes, balisage, feux tricolores, etc etc..).
- Toutes les mesures de sécurité seront prises par l'entreprise qui effectue les travaux.
- L'entreprise en charge des travaux sera responsable de tous les accidents et dommages qui pourraient en résulter du fait des travaux d'élitage.
- La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier pendant toute la durée des travaux.
- Une Largeur minimale de chaussée de 2.80m devra être maintenue.
- La longueur maximale de la voie exploitée à sens unique ne devra pas excéder 110 mètres.

ARTICLE 2 : Le libre passage sera laissé aux véhicules de lutte contre l'incendie, à la Police, à la Gendarmerie, EDF-GDF.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- ARD Littoral OUEST-ANTIBES
- Société CREAUR06

ARTICLE 4 : Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit par voie postale soit par voie électronique à partir de l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Fait à la Colle-sur-Loup, le 01/06/2026

Jean-Bernard MION,
Maire de La Colle-sur-Loup
Vice-président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis